

Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission jeunes médecins**
- Facultés »
du Conseil Régional Ile-de-France de
l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes de la région Ile-de-France

LES RELATIONS AVEC L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

C'est la loi du 4 mars 2002 qui prévoit les règles à appliquer dans le domaine des conventions d'hospitalité et d'études conclues entre praticiens et entreprises du secteur biomédical.

C'est un décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux Conseils Départementaux et au Conseil National pour se prononcer. Le Conseil de l'Ordre n'émet qu'un avis, réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai imparti de trois mois pour les études et de un mois pour les hospitalités.

Le coût du traitement de ces dossiers impacte lourdement le budget du Conseil National et pèse exclusivement sur la cotisation ordinale.

Afin de pouvoir émettre un avis la commission RMI doit disposer d'un dossier complet, obligatoirement libellé en français.

Deux articles de loi régissent ces relations l'article L4123-6 concernant les conventions ayant pour objet une étude interventionnelle ou non, et l'article L4113-9 pour les autres cas.

Pour une étude le dossier doit comporter :

- Le projet de convention indiquant le nom, la raison sociale et l'adresse du siège social de l'entreprise ;
- Le montant et les modalités de calcul de la rémunération des professionnels de santé ;
- La liste nominative de ces professionnels indiquant leur profession, leur spécialité et leur adresse professionnelle
- Le résumé du protocole de recherche ;
- Le projet de cahier d'observations, conforme aux règles de bonnes pratiques cliniques ;
- L'autorisation autorisant le cumul des fonctions dans le cadre d'une activité accessoire, du chef d'établissement et du doyen le cas échéant pour les PUPH.

Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission jeunes médecins**
- Facultés »
du Conseil Régional Ile-de-France de
l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes de la région Ile-de-France

LES RELATIONS AVEC L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE suite

Pour les activités de formations réalisées par des médecins au bénéfice d'autres médecins, pour la rédaction d'articles médicaux, pour des participations à des boards, etc. les dispositions de l'article L4113-9 s'appliquent. De la même façon que précédemment, les conventions sont à transmettre au Conseil Département où est inscrit le médecin au moins un mois avant leur réalisation avec les mêmes pièces.

Le Conseil Départemental comme le Conseil National ne se prononcent que sur la déontologie médicale.

Ils s'assurent de la conformité de ces contrats avec les obligations déontologiques des praticiens.

Ils ont le devoir d'attirer leur attention, le cas échéant, sur le risque pénal lié aux rémunérations envisagées, tout comme celui d'être déférés devant la Chambre disciplinaire de première instance par son Conseil Départemental.